



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9395 relative à l'aménagement du quartier du Prissé, 88 avenue Duvergier de Hauranne sur la commune de Bayonne (64), reçue complète le 9 janvier 2020 et accompagnée d'un dossier détaillé ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 29 janvier 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un projet d'aménagement urbain, consistant en la construction de 24 500 m² de surface de plancher sur un terrain de 4 ha anciennement occupé en partie par des terrains de sport.

Étant précisé que le projet prévoit:

- le désamiantage et la démolition des anciens vestiaires de football,
- la construction de 350 logements dont 45 % de logements sociaux,
- la construction de 640 m² de surfaces dédiées aux commerces et services,
- l'aménagement de 560 places de stationnement,
- la réalisation de voiries, liaisons douces et l'aménagement d'espaces verts;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune concernée par la loi Littoral du 03/01/1986 qui vise à encadrer l'aménagement du littoral dans une perspective de protection,
- en zone 1AUb du PLU de la commune objet de la modification n°14 du PLU visant à ouvrir à l'urbanisation la partie nord de la zone 2AU du Prissé,
- dans un secteur ayant fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- hors des secteurs réglementés par le Plan de prévention des risques inondation (PPRI),
- dans une zone d'exposition au bruit liée à la proximité de l'avenue Duvergier de Hauranne, infrastructure routière classée en catégorie 4 et à la présence, à environ 150 mètres du projet, de la ligne ferroviaire Bayonne Toulouse,
- dans le périmètre des Monuments Historiques de la Benoiterie et du cimetière de St Pierre d'Irube,
- à environ 400 mètres du site Natura 2000 *Adour*,
- sur l'un des points les plus hauts de Bayonne, sur une crête;

Considérant que la modification n°14 du PLU rendant possible le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; étant précisé que l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale du 20 juin 2019 exprimait des attentes de précisions sur les capacités des équipements du territoire, sur les nuisances sonores, sur le paysage ainsi qu'une analyse des incidences de la ligne à haute tension signalée dans le rapport de présentation pour permettre de prolonger la démarche d'évitement et de réduction des impacts du projet d'ouverture à l'urbanisation du secteur ;

Considérant que, selon le dossier, un tracé de Tram bus est à l'étude à proximité du projet ; que la ligne à haute tension est une ligne enterrée ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de prendre en considération les mesures constructives ou d'aménagement permettant de réduire les nuisances sonores, et de respecter les normes d'isolation acoustique des bâtiments exposés aux nuisances sonores liées au trafic routier ;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme qui examinera le volet paysager, la forme urbaine retenue ainsi que l'optimisation des accès et cheminements doux en cohérence avec l'OAP ;

Considérant que les zones aménagées se concentrent sur une surface d'environ 2,3 ha, en dehors des secteurs considérés comme à enjeux pour les milieux naturels, et en évitant totalement les espaces boisés situés au nord et à l'est du périmètre du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie, afin de veiller au respect de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ; que les principes d'évitement-réduction d'impact sont en tout état de cause à appliquer par rapport à l'ensemble de la biodiversité, dès la phase de chantier ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de s'assurer de la préservation des boisements et milieux naturels évités en prévoyant un plan de gestion adapté permettant d'en préserver la fonctionnalité écologique ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts ; étant précisé qu'il appartient au porteur de projet de veiller à retenir des essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant que les eaux usées domestiques seront dirigées vers le réseau d'assainissement collectif géré par l'Agglomération Pays basque ; que, selon le dossier, la station d'épuration de St-Frédéric dispose d'une capacité suffisante (55 000 équivalents habitants) pour recevoir les effluents qui seront collectés sur le secteur du Prissé ;

Considérant que le projet va entraîner une imperméabilisation du site ; que les eaux pluviales seront collectées, puis rejetées vers le milieu naturel à un débit maximum de 3l/s/ha ;

Considérant les risques de ruissellement dus à la situation topographique du projet ; que le projet nécessitera, selon l'annexe 11 du dossier, la création de plusieurs bassins de rétention et de décantation pour réguler les eaux pluviales avant rejet dans le réseau existant « Chemin Pé de Navarre » débouchant dans l'Adour, sans que les solutions techniques ne soient encore complètement arrêtées ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de proposer des solutions techniques adaptées permettant de répondre à cette problématique et de tenir compte des risques d'impacts directs et indirects sur le site Natura 2000 « Adour » ;

Considérant qu'une étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau sera réalisée ; que cette étude intégrera l'évaluation des incidences Natura 2000 ; que le projet relève d'une instruction à ce titre, préalablement à sa réalisation ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement du quartier du Prissé, 88 avenue Duvergier de Hauranne sur la commune de Bayonne (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 12 février 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex